

UNION AFRICAINE		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNION AFRICAINE
UNION AFRICAINE		UMOJA WA AFRIQUE
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE N° 035/2020

KOUABENAN TANO THIBAUT..... REQUERANT

C.

RÉPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE..... ETAT DEFENDEUR

RESUME DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le 18 mars 2020, le sieur KUOABENAN TANO THIBAUT (ci-après dénommé le « Requêteur »), citoyen ivoirien a saisi la Cour d'une Requête dirigée contre la République de la cote d'Ivoire (ci-après dénommée «Etat défendeur»).
2. La Requête est dirigée contre l'État défendeur laquelle est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») depuis le 6 janvier 1992 et au Protocole depuis le 19 juin 2013. L'État défendeur avait également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), acceptant ainsi la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. . Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites avant l'entrée en vigueur du retrait un an après le dépôt de l'avis y relatif, soit le 30 avril 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause.

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance qu'en 2016, le requérant fut mis en cause pour le détournement allégué d'une somme de 1 700 000 000 FCFA (soit 2 591 633,29 Euros) par la société Orange Côte d'Ivoire (ci-après Orange CI).

¹ Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 ; Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 397, § 67 et Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585, § 69.

4. Ce détournement aurait été perpétré par la création frauduleuse et la revente illicite de numéros de téléphone mobile, cédés à des prix variant entre 50 000 F CFA (76,22 Euros) et 70 000 F CFA (106,71 Euros) l'unité. (En 2016)
5. Le Requérant affirme avoir été transféré par les services de gendarmerie détachés auprès d'Orange CI vers la Police Économique du quartier administratif du Plateau.
6. Il allègue avoir ensuite été déféré directement au Parquet, puis au Tribunal, et subséquemment à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, et ce, sans qu'aucune enquête préliminaire n'ait été menée au préalable.
7. Le Requérant allègue que cette situation a profondément affecté sa famille et a précipité le décès de Monsieur Alphonse KOUABENAN, son père. Il soutient que ce dernier n'aurait pas supporté le caractère arbitraire de son arrestation, ce qui aurait entraîné sa mort durant la période d'incarcération du Requérant.
8. Le Requérant précise avoir bénéficié d'une mise en liberté sans caution, compte tenu des éléments de preuve probants qu'il a produits.

B. Violations alléguées

9. Le Requérant allègue la violation des droits suivants ;
 - i. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Droit à un procès équitable
 - iii. Droit au respect de la vie privée et familiale.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

10. Le Requérant demande à la Cour de ;

- i. Déclarer si la société Orange est soustraite à l'autorité de la justice ivoirienne.
- ii. Déterminer si la société Orange est soustraite à l'autorité des pouvoirs publics ivoiriens.
- iii. Établir si la société Orange est soustraite à la compétence des juridictions ivoiriennes.
- iv. Ordonner au Parquet de prononcer son blanchiment et de rétablir ses droits.
- v. Accorder des dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi.